

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAJORIQUE-DE-GRANTHAM**

**PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal,
tenue le 7 juillet 2014, à 19h30, à la salle municipale**

Monsieur le maire, Robert Boucher, préside cette séance et les conseillers(ères) suivants(es) sont présents(es) :

Siège # 1	Mme Line Fréchette	Siège # 4	M. Joël Jutras
Siège # 2	M. Jocelyn Brière	Siège # 5	Mme Nancy Letendre
Siège # 3	M. Sylvain Marcoux	Siège # 6	M. Marcel Sinclair

Mme Hélène Ruel, directrice générale / secrétaire-trésorière agit à titre de secrétaire d'assemblée à cette séance.

(2014-07-1157)

1. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par le conseiller, M. Sylvain Marcoux, et résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente séance tel que présenté et rédigé en ajoutant les points suivants et en laissant l'item *Varia* ouvert à d'éventuels ajouts:

- 23. a) Autoriser le transport d'un voyage de pierres à l'extrémité du boulevard St-Joseph Ouest
- 23. b) Les Jeudis en Chanson – suivi du dossier
- 23. c) Dépôt du budget des activités pour la Fête de la St-Jean

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Ordre du jour:

- 1. Adoption de l'ordre du jour
- 2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2014
- 3. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 juin 2014
- 4. Dépôt des rapports :
 - Dépôt du rapport de l'inspecteur en urbanisme au 30 juin 2014
 - Dépôt du rapport de l'inspecteur en voirie au 30 juin 2014
 - Dépôt du rapport du Service incendie au 30 juin 2014
- 5. Suivi au procès-verbal
 - Résultat des tests de Trihalométhane pour le mois de juillet 2014 : 65,10 sur 80 (En juillet 2013, 92,84 sur 80)
- 6. A.D.M.Q. : Inscription de la directrice générale à la formation *La gestion des procédures d'un règlement d'emprunt : de l'idée à la taxation, que faire et comment le faire*, à Drummondville, le 24 septembre 2014
- 7. Adoption : Règlement numéro 478-14 décrétant la constitution d'un service en sécurité incendie pour la protection des personnes et des biens
- 8. Vacances annuelles du bureau municipal
- 9. Aménagement *Clé en main* pour le nouveau parc public : Soumissions reçues
- 10. Service Conseil en Urbanisme : Mandat pour la production d'un avis urbanistique sur le 2^{ième} projet du Schéma d'aménagement de la MRC de Drummond (article 56,7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*)

11. Service de sécurité incendie : Autorisation pour procéder au nettoyage des *bunkers* des pompiers
12. Autoriser les démarches pour l'achat d'un terrain par la municipalité pour une future installation des réservoirs d'eau potable
13. Immeuble situé sur lots 5 160 649 et 4 432 862 : Demande d'autorisation pour un branchement au réseau d'aqueduc municipal
14. Travaux de pavage sur le 5^{ième} Rang Ouest : Soumissions reçues et octroi de contrat
15. Autorisation pour acheter vingt (20) balises pour la piste des piétons sur le chemin du Sanctuaire
16. Autorisation pour effectuer les travaux de creusage et de nettoyage sur les fossés sur la rue Lionel
17. Autorisation pour effectuer les travaux de lignage sur les routes municipales
18. Autorisation pour effectuer des travaux de réparation du trou d'homme situé sur le chemin du Sanctuaire, en face de la cour d'école
19. MRC de Drummond : Inscription des membres du conseil au 21^{ième} Tournoi de Golf
20. Autorisation pour utiliser la recette des ventes de denrées de la cantine durant la Fête de la St-Jean
21. Défi-Hoyt Easton : Location de toilettes chimiques
22. Adoption des comptes à payer
23. Varia
24. Correspondance :
 - Lettre d'un citoyen
25. Période de questions
26. Levée de l'assemblée

L'ordre du jour a été remis à chacun des membres du conseil et aux personnes présentes dans la salle.

(2014-07-1158)

2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2014

Il est proposé par la conseillère, Mme Line Fréchette, appuyé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, et résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2014 tel que présenté et rédigé avec dispense de lecture.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2014-07-1159)

3. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 juin 2014

Il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, et résolu d'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 juin 2014 tel que présenté et rédigé avec dispense de lecture.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4. Dépôt des rapports

Les rapports suivants sont déposés et/ou présentés à cette séance du conseil :

- Dépôt du rapport de l'inspecteur en urbanisme au 30 juin 2014
- Dépôt du rapport de l'inspecteur en voirie au 30 juin 2014
- Rapport du service incendie au 30 juin 2014

5. Suivi au procès-verbal

Résultat des tests de Trihalométhanes pour le mois de juin 2014

Monsieur le maire, Robert Boucher, informe les personnes présentes que les tests de Trihalométhanes étaient de **65,10** pour le mois de juin 2014. En juin 2013, les tests s'élevaient à **92,84** sur 80.

(2014-07-1160)

6. A.D.M.Q. : Inscription de la directrice générale à la formation *La gestion des procédures d'un règlement d'emprunt : de l'idée à la taxation, que faire et comment le faire*

Attendu que l'Association des Directeurs Municipaux du Québec offre la formation *La gestion des procédures d'un règlement d'emprunt : de l'idée à la taxation, que faire et comment le faire*, à Drummondville, le 24 septembre 2014;

Attendu que les directeurs généraux municipaux doivent suivre au minimum deux formations par année;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, et résolu d'autoriser la directrice générale, Mme Hélène Ruel, à suivre la formation donnée par l'A.D.M. Q., au montant de 319,63 \$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité des membres présents de ce conseil.

(2014-07-1161)

7. Adoption : Règlement numéro 478-14

décrétant la constitution d'un service en sécurité incendie pour la protection des personnes et des biens

Attendu que le Conseil municipal a adopté le règlement 463-13 sur la constitution d'un service en sécurité incendie;

Attendu que le Conseil municipal désire abroger le règlement 463-13 car plusieurs modifications sont nécessaires;

Attendu que ces modifications sont en accord avec le schéma de couverture de risques de la MRC de Drummond et le plan de mise en œuvre qui en découle;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère, Mme Line Fréchette, lors de la séance du conseil tenue le 2 juin 2014 ;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, M. Sylvain Marcoux, appuyé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, et résolu que le règlement numéro **478-14** soit et est adopté et le Conseil municipal décrète ce qui suit :

Le présent règlement abroge le règlement 463-13 et tout règlement antérieur régissant la constitution d'un corps de pompier ainsi que les règlements numéros 276-97 et 278-97 et tout règlement antérieur concernant les feux en plein air.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Chapitre 1 Service de sécurité incendie

Article 1 - Constitution du corps de pompier

Le Service de sécurité incendie est constitué par les présentes, par et pour la Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham, afin d'assurer la protection des personnes et des biens contre les incendies. La prévention et l'implication communautaire relève du Service de sécurité incendie en accord avec le Conseil municipal.

Le Service de sécurité incendie et chacun de ses membres sont chargés de prévenir et de combattre les incendies, intervenir sur les événements de matières dangereuses, et sur tous autres types d'interventions lorsque leurs services sont requis pour assurer la protection des personnes sur tout le territoire de la Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham, ainsi que tout autre territoire sur lequel cette dernière a compétence en vertu d'ententes de fournitures de services ou d'ententes d'entraide mutuelles dûment signées avec ses pairs.

1.1 Disponibilité

Tout employé du Service de sécurité incendie doit être disponible, de manière à répondre promptement aux appels afin de prévenir, éteindre ou restreindre les incendies ou d'intervenir sur toute situation d'urgence à laquelle le service peut être appelé, pour protéger les personnes et les biens.

Article 2 - Composition du Service de sécurité incendie

Le Service de sécurité incendie se compose d'un directeur qui doit être pompier, dûment nommé par résolution du conseil, d'officiers, selon les besoins du service, d'un préventionniste et de pompiers.

2.1 Exigences requises

Les personnes désirant adhérer au Service de sécurité incendie doivent se soumettre aux exigences suivantes :

- ⇒ Être en excellente forme physique;
- ⇒ Être âgé de plus de 18 ans;
- ⇒ Ne posséder aucun antécédent criminel;
- ⇒ Détenir un permis de conduire valide;

Les conditions d'embauche des pompiers sont celles prévues par la *Loi sur la sécurité incendie* en vigueur et les règlements afférents. Il est tenu compte également des aptitudes générales du candidat et de toute autre condition ou généralité fixée par l'état-major et le Conseil municipal par voie de résolution. Le service sera également muni minimalement d'une caserne, d'un camion autopompe, d'un camion citerne et de tout autre camion jugé nécessaire par les autorités en place pour combattre et prévenir les incendies et le tout équipé de façon à respecter et être conforme aux normes et lois en vigueur dans la Province de Québec.

2.2 État-major

L'état-major est composé du directeur et de tout autre officier nommé par le directeur.

2.3 Réunion

L'état-major se réunit de façon périodique pour une mise à jour des événements survenus et/ou à survenir dans la municipalité afin de réviser les procédures applicables du service et planifier sa politique générale d'interventions, d'actions et d'implications communautaires.

2.4 Condition d'embauche

Les conditions d'embauche des pompiers sont celles prévues par la *Loi sur la sécurité incendie* en vigueur et les règlements afférents. Il est tenu compte également des aptitudes générales du candidat et de toute autre condition ou généralité fixée par l'état-major et le Conseil municipal par voie de résolution.

2.5 Habillement

L'habillement et les équipements nécessaires à l'exercice de la fonction de pompier sont fournis par la municipalité, en accord avec la *Loi sur la Santé et la Sécurité du Travail* et autorisé par le conseil par voie de résolution.

CHAPITRE II PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

Article 3 - Pouvoirs du directeur

3.1 Sur les lieux d'intervention

Le directeur, ou son représentant assume la direction complète des opérations exécutées par son personnel et ce, tant que dure l'urgence.

Le directeur, ou son représentant déclare la fin de l'urgence lorsqu'il juge que tout danger est écarté.

3.2 Accès interdit

Le directeur, ou son représentant peut interdire l'accès des lieux, s'il le juge nécessaire, pour effectuer ou continuer une enquête sur les causes et circonstances du sinistre, lorsque le fait de se trouver sur les lieux du sinistre peut constituer un danger, ou pour toute autre raison.

3.3 Pouvoir de démolition

Le directeur ou son représentant est autorisé à la démolition de tout bâtiment, maison, clôture ou toute autre lorsque cela est nécessaire pour le combat et pour arrêter la propagation d'un incendie ou de tout risque d'incendie ainsi que pour assurer la sécurité des citoyens.

3.4 Immeuble désaffecté

Le directeur ou son représentant, peut, lorsqu'un immeuble désaffecté représente un risque élevé pour les immeubles avoisinants, exiger qu'un système de détection de fumée, de type photo électrique alimenté par un circuit électrique de 110 volts et par pile sèche combiné, conforme aux normes d'installation des systèmes d'alarme incendie, soit installé et relié à une centrale d'alarme et muni d'un avertisseur sonore localisé à l'extérieur dudit immeuble.

Le propriétaire de l'immeuble doit se conformer à cette exigence dans les trente (30) jours de la réception d'un avis écrit à cet effet.

Commet une infraction tout propriétaire qui refuse ou néglige de se conformer à cette demande et est passible d'une amende prévue à l'article 20 du présent règlement.

3.5 Inspections par des spécialistes

Lorsqu'au cours d'une inspection il est trouvé des anomalies particulières (exemple: électricité, structure du bâtiment), le directeur ou la personne qu'il désigne peut demander au propriétaire du bâtiment de faire procéder, à ses frais, à une inspection effectuée par un professionnel reconnu, lequel doit faire rapport au service de sécurité incendie.

Commet une infraction tout propriétaire qui refuse ou néglige de se conformer à cette demande.

Article 4 - Pouvoir d'intervention

4.1 Pouvoir d'intervention

Tout pompier à l'emploi de la municipalité peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer en tout temps sur une propriété, dans un véhicule ou un bâtiment et y pratiquer des brèches nécessaires dans les clôtures, murs, toits et tout autre endroit semblable pour fins de sauvetage de personnes, pour combattre un feu ou empêcher la propagation de celui-ci. Il peut également intervenir dans un cas de déversement

de matières dangereuses pourvu qu'il ait apparence raisonnable d'un risque de danger pour les personnes.

4.2 Sécurité

Tout pompier à l'emploi de la municipalité peut, dans l'exercice de ses fonctions, procéder à l'expulsion de toute personne qui gêne le travail des pompiers, dérange ou rend difficile les opérations sur le site d'une urgence, refuse d'obtempérer aux ordres qui lui sont donnés par un pompier, refuse de circuler sur demande ou entrave, de quelque manière que ce soit, le cours des opérations.

4.3 Aide et secours

Toute personne présente sur les lieux d'une urgence doit, s'il en est requis par l'officier commandant en charge, prêter toute l'aide et le secours dont elle est capable pour combattre un incendie ou pour toute situation jugée urgente par le directeur ou son représentant.

4.4 Circulation

Le directeur ou son représentant peut, prendre toutes les mesures requises pour ordonner la fermeture d'une rue ou en restreindre de quelque manière la circulation. Nul ne peut circuler sur une rue ou l'utiliser autrement que de la manière prévue par le directeur ou son représentant.

4.5 Tuyaux d'incendie

Il est interdit de passer sur un tuyau d'incendie déployé dans tous lieux sauf sur autorisation du directeur ou son représentant.

Nul ne peut interdire au directeur ou son représentant, de faire passer les boyaux sur tout terrain privé de la municipalité de la manière prévue par ce dernier.

4.6 Périmètre de sécurité

Le directeur ou son représentant peut prendre toutes les dispositions requises pour empêcher toute personne de s'approcher d'un endroit où se produit un incendie, un déversement ou toute situation d'urgence.

Ce périmètre sera déterminé à l'aide d'un ruban de couleur appropriée installé par le Service de sécurité incendie.

4.7 Entrave

Il est interdit à quiconque d'entraver le travail d'un pompier ou de refuser d'obéir à un ordre ou à une demande faite par celui-ci, conformément aux articles 3 à 4 et commet une infraction au présent règlement, s'il refuse d'obtempérer et est passible d'une amende prévue à l'article 20 du présent règlement.

4.8 Appel d'urgence

Nul ne peut appeler les pompiers en urgence sans qu'il n'y ait un incendie, un déversement de produits toxiques ou sans qu'il n'y ait aucune autre situation nécessitant une intervention rapide et immédiate des pompiers.

Article 5 - Entraide municipale

5.1 Pouvoir de requérir de l'aide

Le directeur ou son représentant est autorisé à requérir les services d'une ou de plusieurs municipalités pour combattre un incendie et enrayer la propagation de celui-ci.

5.2 Pouvoir de fournir de l'aide

Le directeur ou son représentant est autorisé à faire intervenir le Service de sécurité incendie de sa municipalité lorsque la demande est faite par une autre municipalité.

5.3 Absence d'enquête

Lorsqu'une demande est faite par une autre municipalité, le Service de sécurité incendie ne fait aucune enquête pour vérifier l'identité véritable de cette personne et, sur réception de la demande, les pompiers se rendent sur les lieux aux frais de la municipalité requérante.

5.4 Priorité

Le Service de sécurité incendie répond en tout premier lieu et à tout moment aux appels provenant de son territoire et de ceux dont il a la desserte et doit privilégier toute intervention à l'intérieur des limites de la ou des municipalités avant d'intervenir dans d'autres municipalités.

5.5 Frais

Les frais exigés pour l'intervention des pompiers et des équipements de Saint-Majorique-de-Grantham sont fixés par entente inter municipale et adoptée par résolution du conseil municipal. Toutefois si une municipalité ne fait pas partie de l'entente inter municipale, les tarifs ne seront pas les mêmes. Voici la grille et les coûts qui sont chargés. C'est un coût global qui comprend les équipements demandés et pour tout surplus de personnel, des charges de salaires seront ajoutées au coût réel, minimum de trois (3) heures:

<i>Équipements</i>	<i>Taux pour la 1^{ère} heure</i>	<i>Heures subséquentes</i>
Autopompe (1 officier + 3 pompiers)	1 200,00 \$	800,00 \$
Camion-citerne (1 officier + 2 pompiers)	1 000,00 \$	600,00 \$
Pompe portative	75,00 \$	

CHAPITRE III PRÉVENTION DES INCENDIES

Article 6 - Pouvoir d'inspection du directeur

6.1 Pouvoir d'inspection

Le directeur ou son représentant peut visiter et photographier, entre 9h00 et 20h00, ou en tout temps en cas d'urgence, tout terrain, maison, bâtisse commerciale ou industrielle, école ou tout autre bâtiment.

Le directeur ou son représentant peut visiter, photographier et examiner tout terrain, maison, bâtisse commerciale ou industrielle, école ou tout autre bâtiment afin de proposer différents moyens pour prévenir les incendies, aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux, des plans d'intervention ou toute autre intervention concernant la sécurité du public.

Pour l'application des articles précédents, tout propriétaire ou occupant d'un terrain, maison, bâtisse commerciale ou industrielle, école ou tout autre bâtiment doit permettre au directeur ou ses représentants, de pénétrer sur son terrain ou dans tout bâtiment afin qu'il puisse procéder à la visite des lieux.

Article 7 - Voies d'accès et voie prioritaire

7.1 Bâtiments visés

Chacun des bâtiments suivants doit comporter une voie prioritaire établie à proximité du bâtiment, laquelle doit rejoindre le chemin public par le trajet le plus court :

- Tout bâtiment dont l'aire de plancher est supérieure à trois cent mètres carrés (300 m²);
- Tout établissement de réunion;
- Tout bâtiment à vocation institutionnelle;
- Tout établissement d'enseignement reconnu d'intérêt public;
- Tout établissement dont la hauteur est supérieure à 3 étages;

Ces dispositions ne s'appliquent pas à une maison unifamiliale, ni à un bâtiment totalement résidentiel de moins de trois (3) étages et comportant moins de dix (10) logements.

7.2 Véhicules autorisés

Cette voie prioritaire est conçue de manière à être utilisable par des véhicules d'urgence notamment ceux du Service de sécurité incendie, les ambulances et les véhicules de la Sûreté du Québec.

7.3 Stationnement des véhicules

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans une voie d'accès ou dans une voie prioritaire.

Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être immobilisés dans ces voies pour la durée de ces opérations, à la condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent en toute sécurité.

Tout véhicule stationné ou immobilisé contrairement au présent article peut être remorqué aux frais du propriétaire.

Article 8 - Les issues et accès

8.1 Obligation du propriétaire

Le propriétaire d'un bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue et accès au bâtiment soient en tout temps accessibles et en bon état.

8.2 Balcon enneigé

Les balcons, coursives, escaliers extérieurs et les accès d'un immeuble doivent être libres de neige, glace ou de tout autre débris.

Le propriétaire ou le locataire de tout bâtiment doit s'assurer de ne pas laisser s'accumuler de neige ou tout autre matière dans les chemins d'issue du bâtiment menant à la voie publique ainsi que sur les coursives et escaliers extérieurs.

8.3 Éclairage et indication des issues

Les issues et accès aux établissements de réunions, maisons de chambres, maisons d'appartement, maison d'hébergement, garderies, maisons d'enseignement ou tous autres bâtiments qui sont occupés pendant la soirée, la nuit ou lorsque l'éclairage ambiant ne permet pas de bien localiser ces issues ou leur accès, doivent être suffisamment éclairés. Ces issues doivent être identifiées au moyen d'un panneau lumineux.

Article 9 - Rapport d'inspection

9.1 Rapport d'inspection

Le propriétaire de tout bâtiment, où sont installés des équipements de sécurité incendie tels que système de gicleurs, extincteurs, éclairage de secours, ou une hotte de cuisine commerciale, doit avoir en sa possession tous les rapports et certificats de vérification et de nettoyage de ces équipements, lesquels doivent être disponibles en tout temps pour vérification par le directeur ou ses représentants. Ces derniers peuvent également exiger au moyen d'une demande écrite toute copie desdits documents.

Article 10 - Pièces Pyrotechniques

10.1 Pièces pyrotechniques, cracheur de feu et jongleur

Seuls les organisateurs de la Fête de la St-Jean-Baptiste et / ou de la Fête du Canada peuvent faire des feux d'artifice sous la supervision du Service de sécurité incendie. Toute autre intervention sera transférer à la Sûreté du Québec.

Article 11 - Feux à ciel ouvert (abatis) - dispositions générales

Interdiction d'allumer un feu

11.1 Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu en plein air, de quelque nature que ce soit, sauf dans les cas prévus au présent règlement.

11.2 Les feux en plein air pour les résidences situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation :

Sont autorisés les feux en plein air pour les résidences situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité tel qu'il est mentionné sur le plan d'urbanisme de la municipalité.

Malgré ce qui précède, il est interdit de brûler des matières résiduelles à ciel ouvert, même pour les récupérer en partie, sauf dans le cas de branches, d'arbres, de feuilles mortes, ou d'activités prévues et autorisées par les lois et règlements du Québec. Il est également interdit de faire brûler des déchets de toute nature, tels que les déchets de démolition ou le bois qui a été traité comme prescrit par l'article 22 du *Règlement sur la qualité de l'atmosphère (L.R.Q., c. Q2r20)*.

11.3 Permis

Avant l'allumage de tout feu en plein air, toute personne doit obtenir un permis du Service de sécurité incendie aux heures normales d'affaires. Toutes les conditions stipulées sur le permis doivent être respectées, sans quoi le permis de brûlage est annulé.

11.4 Les feux en plein air sans permis pour les résidences

Aucun permis n'est requis pour les feux en plein air pour les résidences situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation si l'une des deux conditions suivantes est respectée :

11.4.1 La superficie maximale autorisée est de zéro virgule huit mètre carré (0,8 m²) entre le 1^{er} avril et le 15 novembre de chaque année;

11.4.2 La superficie maximale autorisée est de quatre mètres carrés (4 m²) ou deux mètres (2 m) de diamètre entre le 15 novembre et le 1^{er} avril de chaque année.

11.4.3 Les feux extérieurs sont réalisés dans un contenant en métal ou un cylindre de béton sur fond de sable;

11.4.4 Un seul emplacement par immeuble peut être utilisé.

11.5 Conditions d'exercice

Le détenteur d'un permis de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

11.5.1 Doit demeurer à proximité du site de brûlage une personne raisonnable qui garde le plein contrôle du brasier jusqu'à l'extinction complète du feu;

11.5.2 Avoir en sa possession, sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu tel que tuyaux d'arrosage, extincteurs, pelle mécanique, tracteur de ferme ou autre équipement approprié;

11.5.3 N'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneus ou autres matières à base de caoutchouc, déchets de construction ou autres, ordures, produits dangereux ou polluants ou tous autres produits dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;

11.5.4 N'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérateur;

11.5.5 N'effectuer aucun brûlage d'herbes, de broussailles ou de toutes autres matières végétales avant le lever du soleil ni après le coucher du soleil;

11.5.6 N'effectuer aucun brûlage lors de journées très venteuses (vélocité du vent maximale permise : 20 km/h) et lorsque les vents dominants sont orientés vers les boisés;

11.5.7 N'effectuer aucun brûlage lors des journées dont l'indice d'assèchement est élevé selon la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU);

11.5.8 S'assurer que le feu est bien éteint avant de quitter les lieux.

11.6 Suspension

Le détenteur du permis de brûlage prévu au présent règlement doit en tout temps vérifier, avant de procéder au brûlage, auprès de la SOPFEU, en appelant au 1-800-563-6400 ou sur le site Internet www.sopfeu.qc.ca, afin de s'assurer qu'il n'y a pas interdiction de brûlage.

Dans l'éventualité où il y avait interdiction, ce permis serait automatiquement suspendu.

11.7 Fumée

Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée, provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu en plein air ou pour un feu de foyer extérieur, se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage, ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

11.8 Si non respecté, il est passible d'une amende prévue à l'article 21.2.2 du présent règlement.

Article 12 - Feux de joie

12.1 Autorisation et permis

Les feux de joie sont autorisés uniquement si toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) le feu de joie est une activité prévue dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par le conseil municipal;
- b) l'organisme ou la personne qui désire faire un feu en plein air a demandé et obtenu un permis à cet effet auprès du Service de sécurité incendie et s'engage à en respecter toutes les conditions.

12.2 Condition d'obtention

Le Service de sécurité incendie émet un permis pour un feu de joie si toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) L'assemblage des matières combustibles ne peut atteindre plus de deux mètres (2 m) de hauteur et l'emprise au sol de ces matières ne peut excéder trois mètres (3 m) de diamètre;
- b) la vélocité du vent permet d'allumer le feu sans risque;
- c) aucun pneu ou aucune matière à base de caoutchouc, de bois imprégné de colle, plastique, fibre de verre, peinture ou de toute autre matière prohibée par la *Loi sur la qualité de l'Environnement* n'est utilisée;
- d) Les lieux sont aménagés de manière à ce que le feu de joie soit accessible aux équipements du Service de sécurité incendie;
- e) Le requérant est détenteur d'une assurance-responsabilité civile dont la couverture est égale ou supérieure à un million 1 000 000 \$ de dollars et démontre que cette assurance couvre les dommages subis en conséquence d'un feu de joie, soit en faisant la preuve qu'il y a une clause expresse de dénonciation du risque dans le contrat d'assurance au moyen d'une attestation à l'effet que le feu de joie est un risque couvert par le contrat d'assurance ou autrement.

12.3 Surveillance

Nul ne peut allumer un feu de joie sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du pompier qui se trouve sur place. Lorsqu'il n'y a pas de pompier sur les lieux à l'heure prévue pour l'allumage d'un feu, le détenteur du permis ou son représentant doit communiquer avec le Service de sécurité incendie.

Toute personne qui contrevient au premier alinéa est passible d'une amende prévue à l'article 21.2.2 du présent règlement pour l'extinction d'un feu, si cette extinction s'avère nécessaire pour des raisons de sécurité publique ou incendie.

12.4 Extinction d'un feu

Lorsqu'un membre du Service de sécurité incendie ordonne qu'un feu soit éteint à cause de la vélocité du vent, de l'ampleur du feu de joie ou pour toute autre raison, nul ne peut s'y opposer ou tenter d'empêcher l'extinction de ce feu, sinon il s'expose à une amende prévue à l'article 21.2.2 du présent règlement.

12.5 Validité

Le permis émis par le Service de sécurité incendie pour un feu de joie n'est valide que pour la personne ou l'organisme qui en fait la demande. Ce permis est inaliénable.

Article 13 - Feux de foyer extérieur (périmètre urbain)

13.1 Validité

Les feux de foyer extérieur sont permis sous réserve des dispositions prévues dans la présente section.

13.2 Structure du foyer

Tout foyer extérieur doit respecter toutes les conditions suivantes :

- a) La structure du foyer doit être construite en pierre, en brique ou d'un métal résistant à la chaleur;
- b) L'âtre du foyer ne peut excéder soixante-quinze centimètre (75 cm) de largeur par soixante-quinze centimètre (75 cm) de hauteur par soixante centimètre (60 cm) de profondeur;
- c) Tout foyer doit être muni d'une cheminée n'excédant pas cent quatre-vingt centimètre (180 cm) et l'extrémité de celle-ci doit être muni d'un pare-étincelle;
- d) Le foyer doit être situé à au moins trois mètres (3 m) de toute construction, de matières combustibles, d'un boisé ou d'une forêt.

13.3 Utilisation des foyers extérieurs

Lorsqu'une personne utilise ou permet que soit utilisé un foyer extérieur toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) Seul le bois sec peut être utilisé comme matière combustible, aucun bois, branche et feuilles qui viennent d'être taillés ne peuvent y être brûlés, ni aucun matériaux ;
- b) Les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer;
- c) Tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte;
- d) Toute personne qui allume ou permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y ait, sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

Toute personne qui allume, qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu de foyer est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute

propagation des flammes. Si non respecté, il est passible d'une amende prévue à l'article 21.2.2 du présent règlement.

13.4 Exclusion

Les articles précédents ne s'appliquent pas aux feux de cuisson de produits alimentaires sur un gril ou sur un barbecue.

13.5 Fumée

Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu de foyer, se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage immédiat ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

Article 14 - Avertisseur de fumée

14.1 Définition

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente section, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Avertisseur de fumée : détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce pour laquelle il est installé ou à proximité de celle-ci.

Détecteur de fumée : dispositif détectant la présence des particules visibles ou invisibles produites par la combustion, qui déclenche automatiquement un signal, et portant le sceau d'homologation (ou certification).

14.2 Exigences

L'avertisseur ou le détecteur de fumée doit être installé dans chaque habitation.

Quiconque contrevient au présent règlement reçoit un avis écrit lui ordonnant de se conformer dans un délai de trente (30) jours. Si la personne ne se conforme pas dans le délai prescrit, celle-ci est passible d'une amende prévue à l'article 21.2.1 du présent règlement.

14.3 Installation

L'avertisseur ou le détecteur de fumée à l'intérieur des logements doit être installé entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement.

Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, l'avertisseur ou le détecteur de fumée doit être installé dans ces corridors.

14.4 Nombre de détecteurs ou d'avertisseurs

Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un détecteur ou un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, les sous-sols et les caves sont considérés comme un étage pour le présent règlement, à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

14.5 Mode d'installation

L'avertisseur ou le détecteur de fumée doit être fixé au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

15 – Avertisseur de monoxyde de carbone

15.1 Un détecteur de monoxyde de carbone doit être conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M « Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels ».

15.2 Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé aux endroits suivants :

15.2.1 Dans chaque résidence où un poêle à bois, foyer ou tout genre d'appareil de chauffage fonctionnant au combustible issu de la biomasse est utilisé.

15.2.2 Dans toute résidence où l'on retrouve des ateliers utilisés pour la réparation d'outils ou d'appareils domestiques fonctionnant à combustion et où ces appareils peuvent être mis en marche pour leur réparation ou ajustement.

15.2.3 Dans toute résidence où un garage est directement relié à la résidence et où l'on peut faire démarrer ou fonctionner un véhicule moteur que ce soit pour le laisser réchauffer ou le sortir du garage.

15.2.4 Quiconque contrevient au présent règlement reçoit un avis écrit lui ordonnant de se conformer dans un délai de trente (30) jours. Si la personne ne se conforme pas dans le délai prescrit, celle-ci est passible d'une amende prévue à l'article 21.2.1 du présent règlement.

Article 16 - Bornes d'incendie

16.1 Espace libre

Un espace libre d'un rayon d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) doit être maintenu autour d'une borne d'incendie pour ne pas nuire à leur utilisation.

16.2 Construction

Il est interdit à quiconque d'ériger toute sorte de construction de manière à nuire à l'utilisation ou à la visibilité d'une borne incendie.

16.3 Neige

Il est interdit à quiconque de jeter de la neige ou toute autre matière sur les bornes d'incendie.

16.4 Utilisation

Il est interdit à toute personne, autre qu'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions ou toute personne que le directeur du Service de sécurité incendie autorise, d'utiliser une borne d'incendie pour obtenir de l'eau ou pour effectuer une vérification de pression, sauf selon les dispositions prévues au présent règlement.

16.5 Altération

Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, modifier, altérer ou enlever une partie d'une borne d'incendie incluant le panneau indicateur.

16.6 Pénalité

Quiconque contrevient au présent règlement reçoit une amende prévue à l'article 21.2.2.

Article 17 - Exercice d'évacuation

17.1 Exercice d'évacuation

Les pompiers doivent procéder au moins une fois l'an aux exercices d'évacuation incendie. Pour les garderies, les écoles fréquentées par des enfants, ces exercices doivent être tenus au moins une fois tous les six (6) mois.

Article 18 - Cheminée

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment comportant une cheminée raccordée à un foyer ou un appareil de chauffage à combustibles solides voit au ramonage de cette cheminée au moins une (1) fois par année ou aussi souvent que nécessaire de manière à ce qu'elle soit propre et exempte de tout dépôt de suie ou de créosote.

Article 19 - Tarif pour les interventions dans un véhicule routier

Lorsque le Service de sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule routier, dont le propriétaire n'est pas résident, ni contribuable de la Municipalité de Saint- Majorique-de-Grantham, et lorsque la vie de la ou des personnes à l'intérieur du véhicule n'est pas en danger, les frais prévus au tarif de l'article 5 (voir grille tarifaire) sont imposés au propriétaire du véhicule.

Article 20 - Système d'alarme

20.1 Fausse alarme

Le règlement déjà existant produit par la MRC de Drummond peut être annexé à ce règlement incendie.

21 - Dispositions pénales

21.2 Infractions et pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

21.2.1 Relativement aux articles 14, 15 le contrevenant est passible d'une amende de 75 \$ pour une personne physique et de 150 \$ pour une personne morale.

21.2.2 Relativement aux articles 11, 12, 13,16 le contrevenant est passible d'une amende de 150 \$ pour une personne physique et de 250 \$ pour une personne morale.

Ces amendes sont portées au double pour une récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les amendes édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 21 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. Robert Boucher
Maire

Mme Hélène Ruel
Secrétaire-trésorière

(2014-07-1162)

8. Vacances annuelles du bureau municipal

Attendu que la municipalité désire permettre une période de vacances à son personnel durant la saison estivale;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Joël Jutras, appuyé par la conseillère, Mme Line Fréchette, et résolu d'autoriser la fermeture du bureau municipal du 18 juillet au 3 août 2014 inclusivement.

Adoptée à l'unanimité des membres présents de ce conseil.

(2014-07-1163)

9. Aménagement Clé en main pour le nouveau parc public : Soumissions reçues

Attendu que la municipalité a demandé des soumissions, sur invitation écrite, pour l'aménagement *Clé en main* pour le nouveau parc public situé sur le chemin du Sanctuaire;

Attendu que la municipalité a reçu les deux soumissions suivantes : (taxes incluses)

Équipements récréatifs Jambette Inc.	40 145,82 \$
Simexco Inc.	52 130,06 \$

Attendu la discussion des membres du conseil à ce sujet;

En conséquence, il est proposé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, appuyé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, et résolu d'octroyer le contrat à la compagnie Équipements récréatifs Jambette Inc., plus bas soumissionnaire conforme, pour les travaux d'aménagement d'un module de jeux pour enfants au nouveau parc public.

Adoptée à l'unanimité des membres présents de ce conseil.

(2014-07-1164)

10. Service Conseil en Urbanisme : Mandat pour la production d'un avis urbanistique sur le 2^{ème} projet du Schéma d'aménagement de la MRC de Drummond (article 56,7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Attendu que la MRC de Drummond a déposé le deuxième projet du schéma d'aménagement le 7 mai 2014;

Attendu que les municipalités peuvent produire un avis pour faire valoir leur opinion sur les enjeux de ce projet;

Attendu que cet avis doit parvenir au plus tard le 7 septembre à la MRC de Drummond;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, appuyé par la conseillère, Mme Line Fréchette, et résolu de mandater la firme Service Conseil en Urbanisme pour produire un avis urbanistique et ce, suite au dépôt du deuxième projet du schéma d'aménagement de la MRC de Drummond.

Adoptée à l'unanimité des membres présents de ce conseil.

(2014-07-1165)

11. Service de sécurité incendie : Autorisation pour procéder au nettoyage des bunkers des pompiers

Attendu que le Service de sécurité incendie demande l'autorisation pour effectuer le nettoyage des bunkers des pompiers suite au feu de résidence survenu le 1^{er} juillet 2014;

Attendu la discussion des membres du conseil à ce sujet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par le conseiller, M. Sylvain Marcoux, et résolu d'autoriser le Service de sécurité incendie à procéder au nettoyage des bunkers des pompiers. Le coût approximatif par bunker est de 50 \$ plus taxes.

Adoptée à l'unanimité des membres présents de ce conseil.

(2014-07-1166)

12. Autoriser les démarches pour l'achat d'un terrain par la municipalité pour une future installation des réservoirs d'eau potable

Attendu que le conseil désire procéder à l'achat d'un terrain afin d'y installer des réservoirs d'eau potable pour assurer une protection incendie à tous ses citoyens;

Attendu la discussion des membres du conseil à ce sujet;

En conséquence, il est proposé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, appuyé par le conseiller, M. Joël Jutras, et résolu d'autoriser les démarches pour l'achat d'un terrain pour une future installation des réservoirs d'eau potable.

Adoptée à l'unanimité des membres présents de ce conseil.

(2014-07-1167)

13. Immeuble situé sur lots 5 160 649 et 4 432 862 : Demande d'autorisation pour un branchement au réseau d'aqueduc municipal

Attendu que la propriétaire des lots 5 160 649 et 4 432 862 demande l'autorisation de se brancher au réseau d'aqueduc municipal;

Attendu que la propriétaire a été avisée du coût approximatif des travaux de branchement et que celle-ci a déposé un acompte de 1 000 \$ à cet effet;

Attendu que les exigences du règlement municipal numéro 306-99 doivent être respectées par la propriétaire;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, et résolu d'autoriser la propriétaire de l'immeuble situé sur les lots 5 160 649 et 4 432 862 à se brancher au réseau d'aqueduc public. Les travaux d'excavation seront effectués par l'entrepreneur choisi par la municipalité tel que stipulé à l'article 4 du règlement 306-99 et ce, au frais du propriétaire de l'immeuble.

Adoptée à l'unanimité des membres présents de ce conseil.

(2014-07-1168)

14. Travaux de pavage sur le 5^{ième} Rang Ouest : Soumissions reçues et octroi de contrat

Attendu que la municipalité a mandaté la firme WSP Canada Inc. (Génivar) pour l'appel d'offres sur invitation écrite et la production d'un devis pour les travaux de pavage sur le 5^{ième} Rang Ouest;

Attendu que la municipalité a reçu les deux soumissions conformes suivantes : (taxes incluses)

Sintra Inc.	48 565,44 \$
Pavage Drummond Inc.	45 242,66 \$

Attendu la discussion des membres du conseil à ce sujet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Sylvain Marcoux, appuyé par la conseillère, Mme Line Fréchette, et résolu d'octroyer le contrat à la compagnie Pavage Drummond Inc., au montant de 45 242,66 \$ taxes incluses, pour les travaux de pavage sur le 5^{ième} Rang Ouest, sur une distance d'environ cinq cent mètres (500 m).

Adoptée à l'unanimité des membres présents de ce conseil.

(2014-07-1169)

15. Autorisation pour acheter vingt (20) balises pour la piste des piétons sur le chemin du Sanctuaire

Attendu que la municipalité désire rendre sécuritaire la piste des piétons sur le chemin du Sanctuaire et procéder à l'installation de balises;

Le conseiller, M. Sylvain Marcoux, demande le vote pour l'achat de balises :

Pour : 5
Contre : 1

La municipalité procédera à l'achat de vingt (20) balises et celles-ci seront installées à des distances appropriées sur la piste piéton sur le chemin du Sanctuaire, au montant total de 2 040,81 \$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2014-07-1170)

16. Autorisation pour effectuer les travaux de creusage et de nettoyage sur les fossés sur la rue Lionel

Attendu la résolution numéro 2014-06-1146 concernant les travaux de creusage et de nettoyage de certains fossés situés sur la rue Lionel;

Attendu que, suite aux échanges des membres du conseil, l'évaluation des travaux a été changée et que la résolution 2014-06-1146 doit être abrogée;

Le conseiller, M. Sylvain Marcoux, demande le vote car il est contre les travaux tels qu'identifiés :

Le conseiller, M. Jocelyn Brière, se retire de la discussion et ne vote pas.

Pour la tenue des travaux : 4

Contre la tenue des travaux : 1

La municipalité procèdera aux travaux de creusage et de nettoyage sur certains fossés de la rue Lionel. Ces travaux seront effectués à l'heure pour la pelle mécanique. Ces travaux sont budgétisés en 2014.

Adoptée à l'unanimité des membres présents de ce conseil.

(2014-07-1171)

17. Autorisation pour effectuer les travaux de lignage sur les routes municipales

Attendu que la municipalité doit procéder aux travaux de lignage de certaines routes, incluant les arrêts, traverses d'écoliers et de piétons;

Attendu la discussion des membres du conseil à ce sujet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Sylvain Marcoux, appuyé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, et résolu d'autoriser l'inspecteur en voirie à communiquer auprès d'un entrepreneur pour effectuer les travaux de lignage suivants :

- Traverse de couleur blanche en face de la garderie et de l'école primaire
- Traverses de couleur blanche sur le boulevard St-Joseph et chemin du Sanctuaire
- Ligne blanche longeant la piste des piétons sur le chemin du Sanctuaire
- Lignes d'arrêt aux endroits nécessitant ces travaux
- Ligne jaune au centre des routes nécessitant ces travaux

Ces travaux sont budgétisés en 2014.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2014-07-1172)

18. Autorisation pour effectuer des travaux de réparation du trou d'homme situé sur le chemin du Sanctuaire, en face de la cour de l'école primaire

Attendu que la municipalité doit réparer le trou d'homme situé sur le chemin du Sanctuaire, en face de la cour de l'école primaire;

Attendu qu'une estimation du coût de réparation a été effectuée auprès de la compagnie Excavation Tourville Inc.;

Attendu la discussion des membres du conseil à ce sujet;

En conséquence, il est proposé par la conseillère, Mme Line Fréchette, appuyé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, et résolu d'autoriser la compagnie Excavation Tourville Inc. à effectuer les travaux de réparation du trou d'homme situé sur le chemin du Sanctuaire, en face de la cour de l'école primaire, au montant de 1 133,94 \$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité des membres présents de ce conseil.

(2014-07-1173)

19. MRC de Drummond : Inscription des membres du conseil au 21^{ième} Tournoi de Golf

Attendu que la MRC de Drummond tiendra son 21^{ième} Tournoi de Golf, le 14 août 2014, au Club de golf Le Drummond situé à Saint-Majorique-de-Grantham;

Attendu la discussion des membres du conseil à ce sujet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Joël Jutras, appuyé par la conseillère, Mme Line Fréchette, et résolu d'autoriser l'inscription du maire, M. Robert

Boucher, la conseillère, Mme Nancy Letendre et le conseiller, M. Jocelyn Brière, au Tournoi de golf, le 14 août 2014, au montant total de 240 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2014-07-1174)

20. Autorisation pour utiliser la recette des ventes de denrées de la cantine durant la Fête de la St-Jean

Attendu que la Fête de la St-Jean a eu lieu le 23 juin 2014;

Attendu que les recettes de denrées vendues ont généré un profit de 1 120 \$;

Attendu la discussion des membres du conseil à ce sujet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, et résolu d'utiliser les profits générés par la vente de denrées lors de la Fête de la St-Jean, au montant de 1 120 \$, pour la réparation des équipements sur le terrain de jeux des enfants et du terrain de balle. Ce montant sera déposé dans un compte-épargne de la municipalité par la directrice générale.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2014-07-1175)

21. Défi-Hoyt Easton : Location de toilettes chimiques

Attendu que le Circuit animalier PRO-3D tiendra la compétition de tir à l'arc *Défi-Hoyt Easton Édition 2014* du 11 au 14 juillet 2014 au parc du Sanctuaire;

Attendu que l'organisateur de cette compétition demande à la municipalité la possibilité de louer trois toilettes chimiques durant les activités;

Attendu que celui-ci s'occupe de louer ces toilettes chimiques pour la municipalité à un coût moindre;

Attendu la discussion des membres du conseil à ce sujet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Joël Jutras, appuyé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, et résolu d'autoriser la location de trois toilettes chimiques au montant de 300 \$ plus taxes.

Il est également résolu de demander à l'organisme de déposer des états financiers suite à la tenue de ces activités.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2014-07-1176)

22. Présentation et approbation des comptes à payer

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose à cette séance du conseil la liste des comptes à payer, savoir :

DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT # 469-13 SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIR

Bell Mobilité	Cellulaire du chef pompier et de l'inspecteur en voirie	121,45 \$
Blanchard & Fils	Matelas ramassé dans un fossé et apporté par municipalité	11,50 \$
Équip. San. Drummond	Fournitures pour chambres de bain et nettoyeurs	371,77 \$
Financ. Banque Nationale	Emprunt règlements 277-97 & 289-98 - 2e versement intérêts	3 647,30 \$
Financ. Banque Nationale	Emprunt règlement 343-02 - 2e versement intérêts pour 2014	2 072,38 \$
Fréchette, Luc	Location du garage situé au 1955, boulevard St-Joseph O.	550,00 \$
Hydro-Québec	Électricité - luminaires de rues	985,61 \$
Hydro-Québec	Électricité - garage municipal	180,30 \$
Les Réseaux de l'Alliance	Modem Internet pour bureaux municipaux - juillet 2014	107,74 \$
Location R. Morin (1986)	Location d'un balai à gaz pour nettoyer les coins de rue	80,71 \$
Mégaburo Inc.	Caisses papier, cahiers spiral, 350 étiquettes laser	278,19 \$
Ministre des Finances	Remb. Payé en trop compensation tenant lieu de taxes	197,00 \$
Nettoyeur couture Louise	Nettoyage des tapis du bureau	131,18 \$
Petite caisse	Renflouement au 19 juin 2014	133,93 \$
Pétroles Therrien Inc.	Essence pour tracteur à pelouse	56,01 \$

Réseau Mobilité Plus	Pagelettes des pompiers pour SSI - juin 2014	127,85 \$
SelectCom	Téléphones - bureau municipal	166,30 \$
Société St-Jean-Baptiste	Matériel pour la fête de la St-Jean - 23 juin 2014	123,50 \$
Total des dépenses autorisées:		9 342,72 \$

SALAIRES NETS PAYÉS EN JUIN 2014

Elus municipaux	Rémunération & allocations dépenses - avril, mai et juin 2014	7 332,32 \$
Employé cadre	Salaires pour le mois de juin 2014	2 500,21 \$
Employés	Salaires pour le mois de juin 2014	8 304,46 \$
		18 136,99 \$

DÉPENSES AUTORISÉES ET APPROUVÉES PAR RÉSOLUTION PAR LE PRÉSENT CONSEIL

Bénévole	Remb. Dépenses pour Fête de la St-Jean	137,16 \$
Bénévole	Remb. Dépenses pour Fête de la St-Jean	286,82 \$
Calclo Inc.	Épandage de l'abat-poussière sur routes gravelées	6 321,36 \$
Concept FST Inc.	Estimations budgétaires - salle et agrandissement bureau	735,84 \$
Concept FST Inc.	Vérification et inspection des lacunes salle municipales	275,94 \$
Conseillère siège #5	Remb. Dépenses pour Fête de la St-Jean	147,71 \$
Croix-Rouge Canadienne	Renouvellement entente service aux sinistrés pour 2014	198,75 \$
Drummond Électrique Inc.	Installer panneau, prise et enlever plinthe au garage	463,13 \$
Drummond Électrique Inc.	Installation matériel électrique nv remises terrain de balle	1 270,31 \$
Excavation Tourville Inc.	Réfection fondation sur 40 mètres - rue Joseph	16 122,80 \$
F.Q.M.	Inscriptions au congrès annuel - maire et 2 conseillères	2 242,01 \$
Germain Blanchard ltée	Niveler les routes gravelées	1 862,60 \$
Infotech Inc.	Formation d.g. - épuration données et immobilisations	238,83 \$
Les Entreprises A. Bélanger	Fauchage et débroussailluse des abords des routes et parc	5 628,03 \$
Les Productions Fous Scène	Jeux gonflables, chapiteau et spectacle - Fête de la St-Jean	3 311,28 \$
Les Productions Fous Scène	Achat de barbe à papa et popcorn pour la fête nationale	632,95 \$
Prod. Royal Pyrotechnie	Feux d'artifice pour la fête nationale	1 800,00 \$
R.G.M.R.	Transport & cueillette ordures ménagères juillet 2014	1 711,08 \$
R.G.M.R.	Transport & cueillette recyclage juillet 2014	701,57 \$
Remise Grandmont	Bâtiment pour les marqueurs	3 644,24 \$
Remise Grandmont	Bâtiment pour cantine	6 617,09 \$
Savaria	Terre pour terrain de balle	3 264,15 \$
Techno Travaux	Excav. et fabrication de 2 dalles de béton bâtiment marqueur	2 563,94 \$
		60 177,59 \$

DÉPENSES À APPROUVER PAR LE CONSEIL DU 7 JUILLET 2014

ADTEX Enr.	MAJ sur site Web municipal	28,74 \$
Agence Revenu Canada	DAS à payer pour juin 2014	1 343,23 \$
Agrilait	Achat de Round-up	201,05 \$
Blanchard & Fils	Récupération d'un matelas 10 juin 2014	17,25 \$
Conseillère siège #1	Fleurs funéraires père du maire - denrées fête St-Jean	84,83 \$
Contro Lectric Enr.	Lumière brûlée près du 635, route Guilbault	97,73 \$
Denis Labonté usinage	Usinage de matériaux pour le réseau d'aqueduc	57,48 \$
Distribution Michel Jetté	Achat d'une courroie pour le tracteur à pelouse	43,52 \$
Drummond Électrique Inc.	Appel de service - lampe métal - terrain de balle	125,74 \$
Garage Montplaisir	Vérification d'une ceinture	21,83 \$
Groupe InfoPlus	Problème MAJ Adobe Acrobat	34,49 \$
Guy St-Michel, infographiste	Montage infographique du journal local juin 2014	439,78 \$
John Meunier	Sachets de chlore pour analyses d'eau	98,30 \$
Laboratoires SM	Analyses de l'eau potable pour mai et THM juin	168,72 \$
Le 9e Bit Inc.	Problème corruption disque dur ordinateur secrétaire	117,27 \$
Loisirs St-Majorique	Remboursement du non-résidents	1 152,15 \$
Médias Transcontinental	Avis public - Dérogation mineure - lots 5160649 et 4432862	117,27 \$
Mégaburo Inc.	6 555 copies N/B et 1 609 copies couleurs	302,70 \$
MRC de Drummond	Mutation - mai 2014	8,00 \$
MRC de Drummond	50 cartons pour permis	48,30 \$
MRC de Drummond	Tri & traitement recyclage (8,41 tonnes métriques)	253,73 \$
MRC de Drummond	Quote-part pour juillet 2014	3 872,37 \$
MRC de Drummond	Gestion élimination des déchets 53,57 t.m.	3 266,82 \$
MRC de Drummond	Gestion cours d'eau R-A-Vaches br 30, août 2013 à juin 2014	415,20 \$

Pétroles Therrien	Essence - camion municipal	235,72 \$
Pétroles Therrien	Essence Diesel - Service incendie	406,11 \$
Pétroles Therrien	Essence - pour tracteur à pelouse	60,00 \$
Pétroles Therrien	Essence pour tracteur à pelouse et camion municipal	150,04 \$
Pinard, Gilles	Effectuer les analyses d'eau pour juin 2014	250,00 \$
Revenu Québec	DAS à payer pour juin 2014	3 800,85 \$
Rona Drummondville	Achat d'un pulvérisateur	22,98 \$
Rona Drummondville	Quincaillerie pour cantine - terrain de balle	21,43 \$
Sécurité Maska (1982 Inc.)	Recharger 2 cylindres d'air comprimé - Service incendie	27,59 \$
Sécurité Maska (1982 Inc.)	Inspection & rechargement bonbonnes d'air du SSI	411,36 \$
Serv. Conseil en Urbanisme	Consultations - l'inspecteur en urbanisme différents dossiers	344,93 \$
Service incendie	Remboursement location bureau - chef pompier	170,00 \$
Service incendie	Remboursement de dépenses - officier pompier	65,00 \$
Service incendie	Remboursement de dépenses - officier pompier	50,00 \$
Service incendie	Remb. Repas + bouteilles d'eau - incendie sur 5e Rang Ouest	47,89 \$
Thibault & Associés	Test pour camion du SSI, pièces et main d'œuvre	1 002,62 \$
Ville de Drummondville	Entente - traitement biologique des mouches noires	4 721,54 \$
Ville de Drummondville	Distribution eau potable pour 2013	35 848,00 \$
Total des dépenses à approuver et autorisées par le conseil:		59 952,56 \$

GRAND TOTAL DES DÉPENSES AU 7 JUILLET 2014: 147 609,86 \$

En conséquence, il est proposé par la conseillère, Mme Line Fréchette, appuyé par le conseiller, M. Joël Jutras, et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la présente liste des comptes à payer au 7 juillet 2014 et d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière, à en effectuer le paiement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

23. Varia

(2014-07-1177)

a) Autoriser le transport d'un voyage de pierres à l'extrémité du boulevard St-Joseph Ouest

Attendu que la municipalité a reçu une demande d'un citoyen pour un voyage de pierres à l'extrémité du boulevard St-Joseph Ouest;

Attendu la discussion des membres du conseil à ce sujet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par le conseiller, M. Sylvain Marcoux, et résolu d'autoriser l'inspecteur en voirie de commander un voyage de pierres 0-3/4 pour l'extrémité du boulevard St-Joseph Ouest, au coût approximatif de 350 \$ plus taxes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2014-07-1178)

b) Les Jeudis en Chanson – suivi du dossier

Attendu que la municipalité tiendra des activités dans le cadre des Jeudis en Chanson, le 17 juillet 2014, sur le terrain de l'église de Saint-Majorique;

Attendu que la personne responsable de l'organisation de cette activité demande au conseil la possibilité d'avoir un budget pour l'achat de breuvages et de bouteilles d'eau et par la suite, la possibilité de vendre ceux-ci;

Attendu la discussion des membres du conseil à ce sujet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, et résolu d'autoriser la conseillère, Mme Nancy Letendre, à se procurer des breuvages et des bouteilles d'eau à offrir aux personnes circulant sur le site lors des Jeudis en Chanson.

Il est également résolu que, si la vente de breuvages et de bouteilles d'eau génère des profits, ces montants soient déposés dans le même compte-épargne que les profits de la Fête de la St-Jean 2014.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2014-07-1179)

c) Dépôt du budget suite à la tenue de la Fête de la St-Jean 2014

La conseillère, Mme Nancy Letendre, responsable de l'organisation des activités de la Fête de la St-Jean dépose le budget 2014. Mme Letendre tient à remercier les personnes bénévoles, les jeunes de la Ligue de balle pour leur implication durant les activités.

24. Correspondance

La correspondance est déposée à ce conseil. L'archivage s'effectue après une épuration selon la loi.

- Lettres d'un citoyen

25. Période de questions

Les personnes présentes sont invitées par M. le maire, Robert Boucher, à poser leurs questions et celles-ci portent sur les items suivants :

Début de la période: 20h10

- Période de question – intervention d'un citoyen sur la façon de faire
- Participation à l'émission La Petite Séduction
- Ligue de balle et inscription d'un citoyen

Fin de la période : 20h17

26. Levée de l'assemblée

Tous les points à l'ordre du jour ayant été épurés.

Il est proposé par la conseillère, Mme Nancy Letendre de lever l'assemblée à **20 heures et 18 minutes**.

Robert Boucher
Maire

Hélène Ruel
Secrétaire-trésorière

Le maire, M. Robert Boucher, par la signature de ce procès-verbal, est en accord avec toutes les résolutions et décide de ne pas exercer son droit de veto.

Certificat de crédits

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie par les présentes, qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées durant la présente séance.

Hélène Ruel
Secrétaire-trésorière